

**JUSTICES DE PAIX
DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS
ET DU GROS-DE-VAUD**

Case postale
Rue des Moulins 10
1401 Yverdon-les-Bains

Svce : SSP	
CC Mun. SD	
R	- 2 AOUT 2022
OJ 10.08	
Suivi & class. final Svce resp.	E. D.

Recommandé
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS
Hôtel de Ville
Place Pestalozzi 2, CP 355
1401 Yverdon-les-Bains

N/réf
JS22.024608
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date
29 juillet 2022

Ordonnance de mise à ban - parcelle RF Yverdon-les-Bains no 5359

Madame, Monsieur,

Pour faire le nécessaire S.V.P., à savoir afficher l'ordonnance ci-jointe au pilier public communal.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma parfaite considération

Le juge de paix :

Marie-Line POINTET
p.o Nadia Hadorn, secr.

Annexe : ment.

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de stationner

Immeuble sis rue des Philosophes à Yverdon-les-Bains
parcelle RF Yverdon-les-Bains no 5359

Du : 29 juillet 2022

Vu la requête déposée par GILLIERON Philippe, à Cheseaux-Noréaz,
représenté par EASY GERANCE SA,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au
Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Rue des Philosophes à Yverdon-les-
Bains (parcelle n° 5359 plan feuille 29),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but
d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;
- IV. **arrête** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :

Marie-Line POINTET

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

pa [Signature]



Le juge de paix :

[Signature]
Marie-Line POINTET